

Art. 85. — Les dispositions de l'article 104 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, modifiées par l'article 152 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Châabane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 104. — Les concessions (sans changement) fixée comme suit :

1. En mer ouverte :

- * 1.800 DA (sans changement)
- * 5.000 DA (sans changement)
- * Etablissement (sans changement)
- * 10.000 DA (sans changement)

2. Continentale :

- * 1.800 DA(sans changement)

Pour les besoins de l'activité, (sans changement jusqu'à) et dont la redevance annuelle est fixée à 1 DA le m².

- * 10.000 DA l'hectare (sans changement)

Les modalités (sans changement) ".

Art. 86. — les dispositions de l'article 139 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 139. — Les occupations du domaine public de l'Etat et des collectivités locales par les ouvrages et lignes de transport ou de distribution d'électricité et de gaz, et d'hydrocarbures et les installations de télécommunications donnent lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés par loi de finances.

Les ouvrages de transport et de distribution d'eau demeurent exonérés du paiement des redevances pour occupation du domaine public".

Art. 87. — Les dispositions de l'article 113 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifiées et complétées par l'article 102 de l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 113. — La pêche continentale dans les eaux de barrages et dans les retenues collinaires, à l'exception de l'exploitation de l'anguille, donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 50.000 DA..... (le reste sans changement)..... ".

Art. 88. — L'exploitation unique du lac "Oubeira" et du lac "Mellah" est exercée sur la base d'une concession domaniale attribuée par voie d'adjudication pour une période de vingt-cinq (25) ans, conformément au cahier de charges spécifiques pour chaque site.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.